



**Gouvernement de la République de Madagascar**  
**Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de**  
**l'Hygiène (MEAH)/JIRAMA**  
**PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'EAU**  
**POTABLE (P174477)**  
**FINANCEMENT ADDITIONNEL**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET**  
**SOCIAL**  
**(PEES)**  
**VERSION POUR NÉGOCIATION**

**26 Février 2026**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement de Madagascar (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le projet d'Amélioration de l'Accès à l'eau Potable (le projet) en association avec: le Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène (MEAH), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), l'unité de gestion du projet JIRAMA (UGP-JIRAMA), l'unité de gestion du projet MEAH (UGP-MEAH), et avec la collaboration du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, du Ministère de la Santé Publique, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services fonciers, du Ministère de la Population et de la Solidarité, tel qu'indiqué dans l'Accord de financement initial et additionnel (les Accords). L'Association internationale de développement (la Banque) a accepté d'accorder un financement initial et un financement supplémentaire au projet, comme indiqué dans les accords. Le présente PEES remplace les versions précédentes du PEES pour le projet et s'applique à la fois au financement initial et au financement additionnel du projet mentionné ci-dessus.
2. Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie intégrante des accords. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans les accords.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions importantes que le bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de mise en œuvre des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, les dispositions en matière de personnel, de formation, de suivi et de rapport, ainsi que la gestion des griefs. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du projet, lesquels doivent tous faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément à la NES, et dont la forme et le contenu doivent être acceptables pour l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme stipulé dans les accords, le bénéficiaire doit veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre de le PEES.
4. Comme convenu entre la Banque et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des changements apportés au Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation des performances du Projet. Dans de telles circonstances, la Banque et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES afin de refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire spécifié dans les Accords par l'intermédiaire du Comité de pilotage du Projet. Le bénéficiaire divulguera sans délai le PEES mise à jour.
5. La section « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et mesures à prendre pour évaluer l'état de préparation à la mise en œuvre du projet conformément au présent PEES. Toutefois, toutes les actions et mesures énoncées dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier/Délais » ci-dessous, qu'elles soient ou non mentionnées dans la section en question.

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU RENFORCEMENT DE CAPACITES</b>			
A	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>a. Maintenir les deux UGP (MEAH et JIRAMA) chargées de la gestion des questions environnementales et sociales, dotées de personnels qualifiés et de ressources suffisantes pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet, notamment les spécialistes de la gestion des risques environnementaux et sociaux (GRES) et le spécialiste VBG.</p> <p>b. Maintenir des accords de collaboration avec des agences spécialisées dans la lutte contre des VBG afin de gérer les risques sociaux liés à l'EAS-HS</p>	<p>a. Deux unités de gestion de projet (UGP) sont déjà en place depuis 2022, les responsables GRES et le spécialiste VBG au niveau national sont déjà recrutés. Maintenir les deux UGP et ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>b. Maintenir les accords de collaboration avec les prestataires de services liés aux VBG au plus tard trois mois après la validation du PAVBG mis à jour.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>
B	<p><b>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b></p> <p>Élaborer et mettre en œuvre le plan de renforcement des capacités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement des capacités du personnel des deux UGP (MEAH et JIRAMA), des parties prenantes et des collaborateurs du projet en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux, de gestion des risques EAS-HS, d'aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale, de santé et sécurité au travail, de cartographie et d'engagement des parties prenantes, de mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et du cadre de suivi et d'évaluation environnementaux et sociaux..</li> <li>Renforcement des capacités en matière de dialogue et de mécanisme de gestion des plaintes (MDGP)</li> </ul>	<p>Le plan de renforcement des capacités doit être établi avant le début des activités de l'AF.</p> <p>Le plan de renforcement des capacités doit être mis en œuvre dès sa validation.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>
<b>SUIVI ET RAPPORTAGE</b>			

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
C	<p><b>RAPPORTS REGULIERS</b></p> <p>Préparer et soumettre régulièrement à l'Association des rapports de suivi sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) du projet. Les rapports comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis dans le cadre du PEES.</li> <li>• Résumé des activités d'engagement des parties prenantes menées conformément au plan d'engagement des parties prenantes.</li> <li>• Plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de réclamation, registre des plaintes et progrès réalisés dans leur résolution.</li> <li>• Les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) des fournisseurs/entrepreneurs et sous-traitants telles que présentées dans les rapports mensuels des fournisseurs, entrepreneurs et ingénieurs de supervision.</li> <li>• Le nombre et l'état d'avancement de la résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action E ci-dessous.</li> <li>• Les rapports sur la mise en œuvre des plans de réinstallation et/ou des plans de restauration des moyens de subsistance.</li> </ul>	<p>Soumettre des rapports trimestriels, y compris celui sur l'avancement du PR, à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AF. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours calendaires après la fin de chaque période de rapport écoulée, tout au long de la mise en œuvre.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>
D	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS</b></p> <p>Exiger des fournisseurs, des entrepreneurs et des ingénieurs de supervision qu'ils produisent des rapports de suivi mensuels sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) sur la base des indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats pertinents, et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Communiquer des rapports mensuels à l'Association à la <b>demande</b> de cette dernière, au plus tard 15 jours après chaque demande.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>
E	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>a) Informer l'Association de tout incident ou accident lié au projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les accidents entraînant la mort ou des blessures graves pour le public ou les travailleurs ; les actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources en matière de biodiversité ; la pollution environnementale ; la rupture de barrages ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (expulsions forcées) ; les allégations d'EAS-HS; ou les épidémies. À la demande de l'Association, fournissez les détails disponibles sur l'incident ou l'accident.</p> <p>b) Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association</p>	<p>a) Signaler tout accident grave lié à la santé et à la sécurité au travail à l'Association dans les 48 heures, et dans le cas d'un EAS-HS dans les 24 heures, après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournir les détails disponibles sur demande.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
	c) Si l'incident est lié au projet, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action corrective décrivant les mesures et actions spécifiques nécessaires pour traiter l'incident ou l'accident et pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir.	<p>b) Soumettez le rapport d'examen à l'Association au plus tard 10 jours après la notification initiale, sauf si l'Association accepte par écrit un délai différent.</p> <p>c) Soumettre un plan d'action corrective à l'Association, tel que convenu avec celle-ci, au plus tard 10 jours après la notification initiale, sauf si l'Association accepte un délai différent.</p>	
<b>NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>1. Mettre à jour et mettre en œuvre un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour le projet, conforme aux NES pertinents, afin d'inclure les sites et les activités concernés par le projet AF.</p> <p>2. Préparer, divulguer, adopter, consulter et mettre en œuvre les PGES, l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) des sous-projets à mettre en œuvre et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au site des sous-projets, d'une manière conforme au CGES et aux NES pertinents.</p>	<p>1. Le projet dispose déjà d'un document CGES. Celui-ci a été mis à jour et divulgué le 25 février 2026. Par la suite, appliquez ledit CGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Préparer l'EIES et le PGES dès réception de la notification de l'autorité environnementale (ONE), puis appliquer l'EIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
		3. Adopter les EIES et PGES pertinents avant de lancer les processus d'appel d'offres pour les sous-projets qui nécessitent de tels EIES et PGES, puis les mettre en œuvre tout au long de la réalisation du projet. Une fois finalisés, divulguer et appliquer lesdits PGES tout au long de la réalisation du projet.	
1.2	<p><b>GESTION DES FOURNISSEURS ET DES SOUS-TRAITANTS</b></p> <p>Intégrer les aspects pertinents du PEES, notamment les procédures de gestion du travail et le code de conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des documents d'appel d'offres et des contrats avec les fournisseurs, les entrepreneurs et les ingénieurs de supervision. Ensuite, veiller à ce que les fournisseurs, les entrepreneurs et les ingénieurs de supervision se conforment aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs et exigent de leurs sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents des fournisseurs, des entrepreneurs/sous-traitants et des ingénieurs de supervision.</p>	<p>Les clauses environnementales et sociales, ainsi que le code de bonne conduite (qui doit être signé par chaque employé) seront intégrés dans les contrats des fournisseurs/sous-traitants.</p> <p>Sur demande de l'Association, des copies des contrats concernés sont mises à disposition.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>
1.3	<p><b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>Réaliser des consultations, des études (y compris des études de faisabilité, le cas échéant), des activités de renforcement des capacités, des formations et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet, y compris, entre autres, l'EIES/PGES conformément à un cahier des charges acceptable pour l'Association, en conformité avec les NES. Ensuite, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément au cahier des charges.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
1.4	<p><b>FINANCEMENT D'URGENCE [RAPIDE]</b></p> <p>a) Veiller à ce que le manuel CERC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion des ESSS, y compris le CERC-CGES qui sera inclus ou mentionné dans le manuel CERC pour la mise en œuvre de la composante CERC du projet, conformément aux NES.</p> <p>b) Mettre en œuvre les dispositions environnementales et sociales du manuel CERC qui peuvent être requises pour le CERC et les NES, puis mettre en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments E&amp;S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&amp;S.</p>	<p>1. a) La préparation du manuel d'exécution, dont le contenu et la forme sont jugés acceptables par l'Association, constitue une condition de retrait en vertu de la <b>section [XX] de l'annexe 2 de [nom de l'accord juridique] pour le projet.</b></p> <p>2. Adopter tout instrument environnemental et social requis et l'inclure dans les procédures d'appel d'offres correspondantes, le cas échéant, et dans tous les cas avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Mettre en œuvre les instruments environnementaux et sociaux conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>
<b>NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL</b></p> <p>(1) Le PGM0 a été mis à jour pour le projet (y compris les codes de conduite définissant les clauses et les sanctions contre les actes d'EAS-HS requis pour tous les travailleurs du projet, à savoir les UGP, les fournisseurs et les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs travailleurs). Conformément à la NES2, finaliser, adopter, réviser, si nécessaire, et publier le PGM0 élaboré pour le projet. Mettre en œuvre le PGM0 d'une manière acceptable pour l'Association et conforme à la NES2.</p> <p>(2) Veiller à la signature de contrats, y compris le code de conduite, avec tous les travailleurs directs, les travailleurs contractuels et les fournisseurs principaux, conformément au PGM0.</p>	<p>Le PGM0 a été mis à jour et a été divulgué le 25 février 2026 Par conséquent, appliquer le PGM0 tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
	(3) Veiller à ce que les entrepreneurs, les prestataires et les fournisseurs signent des contrats et un code de conduite conformes au PGM0.		
2.2	<p><b>PLAN DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL</b></p> <p>(1) Intégrer dans le manuel des opérations du projet et dans tous les contrats signés, y compris ceux du personnel de l'UGP, les mesures de santé et de sécurité au travail contenues dans la NES2 et, le cas échéant, le code du travail et les réglementations nationales pertinentes, telles que définies dans le PGM0.</p> <p>(2) Conformément à la NES2, élaborer une section sur la gestion des interventions d'urgence dans le manuel des opérations du projet et veiller à ce que les entrepreneurs et/ou sous-traitants préparent et mettent en œuvre un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence, et opèrent en coordination avec les mesures connexes.</p> <p>(3) Conformément à la norme NES2, élaborer un protocole de sécurité pour le personnel travaillant dans des zones à haut risque en matière de sécurité.</p> <p>(4) Élaborer, adopter et mettre en œuvre des dispositions spécifiques visant à garantir la mise en place de mesures de protection en cas de pandémie de maladie transmissible pour les travailleurs du projet. Ces dispositions seront élaborées dans le cadre du CGES. Intégrer ces mesures dans le PGM0 et les EIES/PGES pertinents d'une manière satisfaisante pour l'Association.</p>	<p>Le manuel des opérations doit être élaboré et soumis à l'Association pour validation au plus tard un (1) mois après la date d'entrée en vigueur du financement supplémentaire du projet.</p> <p>Toute révision ultérieure du présent manuel des opérations du projet doit être soumise à l'approbation de l'Association avant sa mise en œuvre. Une fois approuvé, le manuel doit être maintenu et mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA Entrepreneurs et sous-traitants du projet</p>
2.3	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Mettre à jour le mécanisme de réclamation existant pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans les procédures de gestion du travail et conformément aux dispositions de la NES2 et des lois nationales du travail, y compris les canaux appropriés pour recevoir et gérer les plaintes EAS-HS.</p>	<p>Le MDGP des travailleurs actualisé, y compris celui des travailleurs a été divulgué le 25 février 2026. Appliquer le MDGP pendant toute la durée de mise en œuvre du projet.</p>	<p>UGP MEAH UGP JIRAMA Entrepreneurs et sous-traitants du projet</p>

**NES3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
3.1	<p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b></p> <p>Élaborer, publier, consulter, adopter puis mettre en œuvre des PGES spécifiques, qui comprennent des plans de gestion des déchets de construction, afin de minimiser les impacts négatifs du projet sur l'environnement et les ressources naturelles, conformément à la NES3. Les plans seront conformes aux principes des meilleures pratiques : les options visant à éviter, réutiliser et recycler seront privilégiées, dans la mesure du possible, plutôt que l'élimination. L'efficacité des ressources sera un élément spécifique des plans.</p>	<p>Les PGES, y compris les plans de gestion des déchets de construction, seront élaborés, soumis à l'approbation de l'Association avant le début des travaux de génie civil concernés et mis en œuvre tout au long du projet.</p> <p>Toute révision ultérieure des PGES sera soumise à l'approbation de l'Association avant sa mise en œuvre. Une fois approuvés</p>	<p>MEAH UGP JIRAMA UGP Prestataires chargés des travaux Consultants et prestataires de services</p>
3.2	<p><b>EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Élaborer, publier, consulter, adopter puis mettre en œuvre des PGES spécifiques pour les sous-projets présentant des risques élevés de pollution, en y intégrant des mesures spécifiques de prévention et de gestion de la pollution conformes aux mesures décrites dans le CGES.</p>	<p>Dès que l'évaluation environnementale et sociale d'une activité ou d'un sous-projet établit l'existence d'un risque significatif de pollution. Tous les PGES seront approuvés par l'Association et publiés à l'échelle nationale et sur le site web de l'Association. L'approbation des PGES sera une condition préalable au lancement du processus d'appel d'offres pour les sous-projets concernés.</p>	<p>UGP JIRAMA Prestataires chargés des travaux Consultants et prestataires de services</p>
<b>NES4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.1	<p><b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p>Élaborer, consulter, adopter, publier et mettre en œuvre des mesures et des actions visant à évaluer et à gérer les risques liés à la circulation, tels que les équipements de transport pendant la construction/réhabilitation de diverses infrastructures, et inclure ces mesures dans les PGES à élaborer et à mettre en œuvre à la satisfaction de l'Association.</p>	<p>Développer avant le début des activités du projet et contrôler la conformité tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>MEAH UGP JIRAMA UGP Prestataires chargés des travaux Mission de supervision</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
4.2	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b></p> <p>(1) Élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures et des actions visant à évaluer et à gérer les risques et les impacts que les activités du projet pourraient générer pour les populations locales, tels que le comportement des travailleurs du projet, l'afflux de main-d'œuvre, les risques liés à l'EAS-HS, les risques pour la sécurité des personnes jugées pertinentes et les risques liés aux interventions d'urgence, et inclure ces mesures dans les PGES à élaborer en application du CGES, d'une manière satisfaisante pour l'Association.</p> <p>(2) Élaborer, adopter et mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour l'application de mesures de barrière en cas de pandémie de maladies transmissibles par contact pour les populations locales confrontées à l'afflux de main-d'œuvre du projet, et inclure ces mesures dans les PGES à élaborer et à mettre en œuvre de manière satisfaisante.</p> <p>(3) Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur procédera à une évaluation des risques liés aux activités susceptibles de provoquer des situations d'urgence. Sur la base des résultats de cette évaluation, l'Emprunteur élaborera un plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté concernée.</p>	Avant le début des activités concernées et ensuite tout au long de la mise en œuvre du projet.	JIRAMA UGP Prestataires chargés des travaux Mission de supervision
4.3	<p><b>RISQUES DE EAS ET DE HS</b></p> <p>(1) Mettre à jour le plan d'action EAS-HS pour le projet dans le cadre du CGES, conformément à la NES4, aux directives applicables de la Banque mondiale et à la législation nationale sur la violence basée sur le genre.</p> <p>(2) Veiller à ce que les codes de conduite et les mesures supplémentaires pertinentes d'atténuation des risques EAS-HS soient intégrés dans tous les documents contractuels et d'approvisionnement (termes de référence, documents d'appel d'offres, contrats des travailleurs).</p>	Le plan d'action VBG/EAS-HS mis à jour sera divulgué avant l'évaluation et sera mis en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre du projet.	MEAH UGP JIRAMA UGP Prestataires chargés des travaux
4.4	<p><b>GESTION DE LA SECURITE</b></p> <p>(1) Réaliser une évaluation des risques liés à la sécurité (ERS) spécifique aux sites du projet dans les zones présentant des problèmes de sécurité, puis élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité (PGS) basé sur les résultats de la ERS, conformément aux exigences des normes NES1 et NES4, d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	<p>(1) : Le PGS sera préparé, soumis à l'examen de l'Association et adopté.</p> <p>(2) : (a), (b) et (c) - Avant d'engager du personnel de sécurité et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet ; (d) et (e) comme indiqué respectivement dans les actions 10.1 et 10.2 ; et</p>	MEAH UGP JIRAMA UGP

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS	CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
<p>(2) Le personnel de sécurité est recruté tout au long de la mise en œuvre du projet dans le cadre d'un contrat avec des sociétés de sécurité privées. Il est également possible de faire appel à l'armée du bénéficiaire ou à d'autres acteurs de la sécurité. Lorsque du personnel de sécurité privé est engagé pour les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet, le bénéficiaire doit s'assurer que les entrepreneurs qui font appel à des services de sécurité pour leur personnel et leurs actifs adoptent et mettent en œuvre des mesures pertinentes conformes aux mesures spécifiées dans l'EIES et le PGS et dans leurs contrats respectifs, guidées par les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur, ainsi que par la législation applicable, en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel, le tout conformément à la NES4.</p> <p>Le bénéficiaire :</p> <p>(a) Évaluera les risques et les impacts liés au recours à du personnel de sécurité ou à des militaires, et mettra en œuvre des mesures pour gérer ces risques et impacts, comme indiqué dans l'EIES et le PGS, en se conformant aux principes de proportionnalité et aux bonnes pratiques internationales du secteur, ainsi qu'à la législation applicable en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel.</p> <p>(b) Adoptera et appliquera des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'utilisation du personnel de sécurité, et mènera une enquête préalable sur ce personnel afin de vérifier qu'il n'a pas commis de comportements illégaux ou abusifs dans le passé, y compris des cas d'EAS-HS ou d'usage excessif de la force, et exclura toute personne ayant commis de tels abus ;</p> <p>(c) Veillera à ce que ce personnel reçoive des instructions et une formation adéquates avant son déploiement et périodiquement par la suite, sur l'usage de la force et la conduite appropriée, comme indiqué dans l'EIES, le tout à la satisfaction de l'Association ;</p> <p>(d) Veillera à ce que les activités d'engagement des parties prenantes dans le cadre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) comprennent une stratégie de communication sur la participation du personnel de sécurité ou militaire au projet ;</p> <p>(e) Veillera à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite du personnel de sécurité ou militaire soient entendues, suivies, documentées (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité) et résolues par le biais du mécanisme de règlement des griefs du projet (voir l'action 10.2 ci-dessous) et signalées à l'Association au plus tard</p>	<p>conformément au calendrier demandé par l'Association.</p>	
<p><b>NES5 : ACQUISITION DE TERRAINS, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRAINS ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b></p>		

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
5.1	<p><b>CADRE ou PLANS DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>(1) Un cadre de réinstallation (CR) a été préparé et mis à jour pour le projet. Adopter et mettre en œuvre le CR conformément aux dispositions du NES5 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>(2) Élaborer, adopter et mettre en œuvre, selon les besoins, des plans de réinstallation (PR) ou des plans de rétablissement des moyens d'existence (PARME) conformes aux exigences du cadre de réinstallation (CR) et de la norme NES5, et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>(3) Élaborer des rapports de mise en œuvre pour chaque PR et/ou PARME..</p>	<p>(1) La version mise à jour a été divulguée le 25 février 2026 . Appliquer le CR tout au long de la période de réalisation du projet.</p> <p>(2) Préparer, divulguer et mettre en œuvre le PR ou le PARME respectif avant de commencer les travaux dans les zones concernées</p> <p>(3) Le rapport d'avancement du PR doit être intégré dans les rapports trimestriels.</p>	<p>MEAH UGP JIRAMA UGP</p>
<b>NES6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
6.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ</b></p> <p>L'emprunteur réalisera une EIES/PGES pour la station de traitement des eaux (STE) conformément aux exigences de la NES6 pendant la préparation et la mise en œuvre du projet. Les risques et les effets sur la biodiversité et l'écosystème aquatique liés à la STE seront évalués dans le cadre du processus EIES de ladite STE et cette EIES comprendra des mesures visant à éviter, atténuer, minimiser ou compenser les perturbations ou les effets biologiques négatifs par le choix de l'emplacement des travaux, la conception technique ou les pratiques de construction. Un plan de gestion de la biodiversité sera élaboré si nécessaire pour se conformer à la NES6.</p>	<p>Même période que dans la section 1.1.</p>	<p>JIRAMA UGP Prestataires chargés des travaux</p>
<b>NES7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES</b>			
NON PERTINENTE			
<b>NES8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</b></p> <p>(1) Élaborer une stratégie spécifique de communication et de sensibilisation à l'intention de tous les entrepreneurs chargés des travaux de génie civil et de leurs employés, en tenant compte des procédures décrites dans le CGES, afin d'éviter et/ou d'atténuer les effets potentiels des activités de mise en œuvre du projet sur le patrimoine culturel des sites concernés, y compris le patrimoine matériel et immatériel.</p> <p>(2) S'il n'est pas possible d'éviter les effets sur les ressources du patrimoine culturel, élaborer et mettre en œuvre un plan spécifique de gestion du patrimoine culturel.</p>	<p>1) Dans le cadre des instruments indiqués à la section 1.1.</p> <p>2) Préparer le PGPC avant l'exécution des travaux si un patrimoine culturel est identifié dans la zone du projet. Le PGPC doit être mis en œuvre tout au long du projet.</p>	<p>JIRAMA UGP Prestataires chargés des travaux</p>

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS		CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
8.2	<p><b>DECOUVERTES FORTUITES</b></p> <p>(1) Veiller à ce que les clauses relatives aux « découvertes fortuites » telles que définies dans le CGES du projet soient incluses dans tous les contrats de travaux, même lorsque la probabilité de découverte est faible.</p> <p>(2) Élaborer et mettre en œuvre, si nécessaire, un plan de gestion du patrimoine, en cas de découverte fortuite, conforme aux dispositions de La NES8 et d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>(3) Appliquer les procédures relatives aux « découvertes fortuites » décrites dans le CGES, conformément à la NES8 et à la législation nationale.</p>	Avant le début des activités de construction/réhabilitation. Procédures applicables tout au long des travaux et de manière continue jusqu'à la clôture du projet.	- UGP JIRAMA Prestataires chargés des travaux
<b>NES9 : INTERMEDIARIES FINANCIERS</b>			
NON PERTINENTE			
<b>NES10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS</b>			
10.1	<p><b>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b></p> <p>Préparer et divulguer un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le projet, conforme à la NES10, qui comprendra notamment des mesures visant à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, ingérence, coercition, discrimination ou intimidation.</p> <p>Un PMPP a été préparé et mis à jour par le projet. Le PMPP devra être mis à jour, adopté, révisé et divulgué, selon les besoins, et mis en œuvre conformément à la norme NES10.</p>	Le PMPP a été mis à jour et a été divulgué le 25 février 2026. Appliquer le PMPP tout au long de la mise en œuvre du projet.	- UGP-MEAH des Prestataires de services
10.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</b></p> <p>Maintenir et exploiter un mécanisme de réclamation accessible afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des réclamations liées au projet, de manière rapide et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties concernées par le projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les réclamations déposées de manière anonyme, conformément à la norme NES10.</p> <p>Le mécanisme de réclamation doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes EAS-HS, y compris en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p> <p>Le projet dispose d'un MDGP pour gérer les plaintes. Le MDGP du projet a été élaboré dans le cadre du PMPP. Ce MDGP offre la possibilité de traiter les allégations EAS-HS. Adopter et mettre en œuvre le MDGP tel que décrit dans le PMPP.</p>	Même calendrier que 10.1	- UGP-MEAH - UGP -JIRAMA

MESURES MATERIELLES ET ACTIONS	CALENDRIER/DELAIS	ENTITES RESPONSABLES
<p>Les actions suivantes sont des indicateurs du statut de préparation à la mise en œuvre :</p> <p>A. Recrutement de spécialistes E&amp;S comme indiqué dans la section A.</p> <p>B. Élaboration d'un plan de renforcement des capacités, comme indiqué dans la section B.</p> <p>1.1. Élaborer des instruments E&amp;S conformes aux NES pertinentes.</p> <p>5.1 Mettre en œuvre les mesures du PR ou du PARME avant de commencer les travaux dans les zones concernées.</p> <p>10.2. Mise en place d'un mécanisme de réclamation.</p>		